

VD_OMNI PS.2018.0043 vom 28. Januar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-01-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2018.0043

FR: VD_OMNI PS.2018.0043 du 28 janvier 2019

IT: VD_OMNI PS.2018.0043 del 28 gennaio 2019

Regeste

A. _____/Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional Riviera | Rejet du recours formé contre une décision du SPAS confirmant l'étendue du droit de la recourante au RI. Il est alloué aux bénéficiaires du RI un montant global, déterminé conformément aux art. 31 al. 1 et 2 LASV et 22 RLASV, et non poste par poste, comme le voudrait la recourante. Il ne s'impose pas d'inclure dans le RI les frais de secrétariat engagés par la recourante pour faire valoir ses droits; le SPAS a accepté que celle-ci procède dans sa langue maternelle et les frais engagés par la recourante, qui n'a cessé de s'en prendre aux décisions du CSR, excèdent le cadre de l'assistance qui peut lui être apportée dans le cadre de la LASV. Recours déclaré irrecevable par le TF par arrêt 8C_173/2019 du 14 mai 2019.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

La recourante critique en premier lieu la décision attaquée en ce qu'elle lui a refusé l'octroi de l'assistance judiciaire durant la procédure de recours devant l'autorité intimée. Seule doit être examinée la question de la désignation d'un avocat d'office, dès lors que, pour le reste, la procédure est en principe gratuite, sous réserve des recours téméraires (cf. art. 4 al. 3 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, du 28 avril 2015 [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). On rappelle en outre que dans des arrêts précédents opposant les mêmes parties, la CDAP a jugé que les frais de secrétariat ne pouvaient pas être pris en charge au titre de l'assistance judiciaire (arrêts PS.2016.0080 du 21 juillet 2017 consid. 4; PS.2012.0100 du 15 avril 2013 consid. 3). Il n'y a donc pas lieu de revenir sur ce point. a) A titre préliminaire, se pose la question de la recevabilité du recours sur ce point. Selon l'art. 74 LPA-VD, applicable devant le Tribunal cantonal par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, les décisions incidentes portant sur la compétence, la récusation, l'effet suspensif et les mesures provisionnelles sont séparément attaquables (art. 74 al. 3 LPA-VD). Les autres décisions incidentes notifiées séparément sont attaquables, selon l'art. 74 al.

E. 4

LPA-VD, si elles créent un préjudice irréparable au recourant (let. a) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale permettant d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. b). Sinon, elles ne peuvent être attaquées qu'avec la décision finale (art. 74 al.

E. 5

a) Les considérants qui précèdent conduisent le Tribunal à rejeter le recours et à confirmer la décision attaquée. b) L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) et aux débours figurant sur la liste des opérations et débours (art. 3 al. 1 RAJ). En l'occurrence, l'indemnité de Me B._____ peut être arrêtée, compte tenu de la liste des opérations produite, à 4'297 fr., soit 3'870 fr. d'honoraires (21h30 x 180 fr.), 120 fr. de débours et 307 fr.20 de TVA (7,7%). c) Le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 4 TFJDA). L'indemnité de conseil d'office est supportée provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), la recourante étant rendue attentive au fait qu'elle est tenue de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ). d) Vu le sort du recours, l'allocation de dépens ne saurait entrer en ligne de compte (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.